

# Bulletin d'information

## Ouvrages de protection

Date de traitement 2 décembre 2021  
Version 1.0  
Classification Non classifié  
Auteur Swen Thomet  
Nom du fichier Bulletin d'information sur les ouvrages de protection 2021

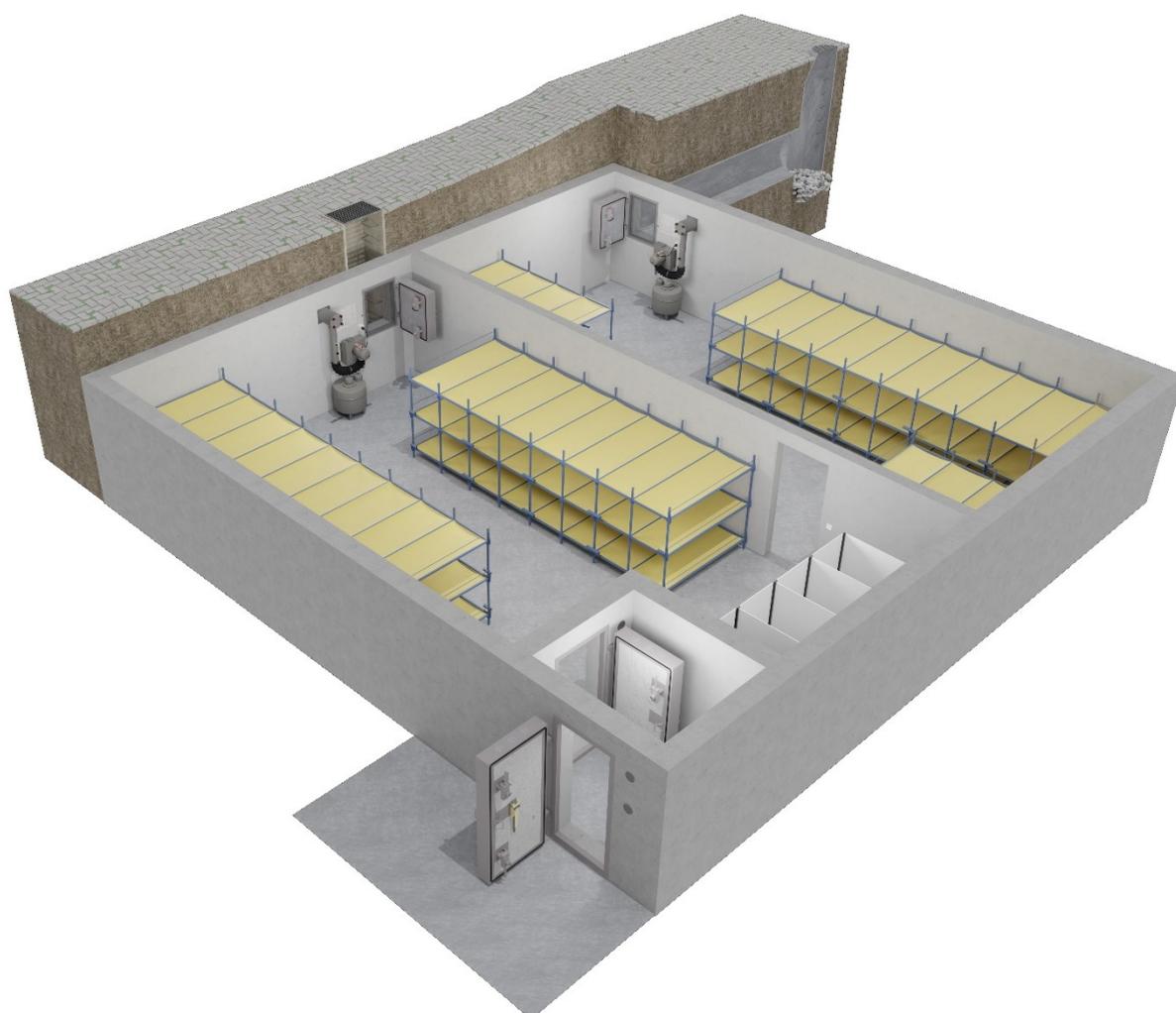


Image source: Jan Krähenbühl

## Avant-propos

Mesdames et Messieurs,

La thématique des abris et des constructions protégées pour la protection de la population a indubitablement perdu de son importance ces dernières années. Néanmoins, la mise à disposition de locaux protégés pour l'ensemble des habitantes et des habitants de la Suisse ainsi que pour les organes de la protection de la population reste un objectif politique et donc une exigence ancrée dans la loi. Le maintien de la valeur des infrastructures construites au cours des dernières décennies est ainsi au centre des préoccupations.

Au niveau communal en particulier, différents organismes sont impliqués dans l'entretien et l'exploitation de l'infrastructure des ouvrages de protection – des organisations de protection civile aux services techniques, en passant par les services de construction ou immobiliers des communes. Du fait du renouvellement du personnel et de la diminution de l'activité de construction des ouvrages de protection, nous constatons une perte de savoir-faire au quotidien. Nous souhaitons donc, par ce bulletin d'information, communiquer quelques informations importantes sur les abris et les constructions protégées, qui suscitent régulièrement des questions ou des problèmes dans la pratique. Si le bulletin d'information répond aux besoins des destinataires, nous nous efforcerons de l'envoyer régulièrement. Nous vous prions de remplir le questionnaire concernant le bulletin d'information en ligne avant le 17 décembre 2021. Vous trouvez le lien dans le présent e-mail. Merci pour votre soutien.

Nous saisissons cette occasion pour vous remercier chaleureusement de la constructive et agréable collaboration avec les autorités communales ainsi que pour leur engagement en faveur de la protection de la population.

## Table des matières

<b>Avant-propos</b> .....	<b>2</b>
<b>1. Ouvrages de protection en général</b> .....	<b>4</b>
1.1 Révision totale de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile.....	4
<b>2. Abris</b> .....	<b>5</b>
2.1 Gestion de la construction d'abris – pratique dans le canton de Berne .....	5
2.2 Adaptation des demandes de désaffectation dans les communes présentant un bilan élevé de places protégées.....	6
2.3 Prélèvements du fonds des contributions de remplacement .....	6
2.4 Contrôle périodique des abris (CPA) .....	7
2.5 CPA / Cockpit d'information .....	8
<b>3. Constructions protégées</b> .....	<b>9</b>
3.1 Révision de la planification cantonale des besoins en matière de constructions protégées.....	9
3.2 Entretien des constructions protégées .....	9
3.3 Contrôles périodiques des constructions (CPC) .....	9
3.4 Contributions forfaitaires pour assurer l'entretien dans les constructions protégées.....	10
3.5 Changement d'affectation des constructions désaffectées .....	10
<b>4. Télématique</b> .....	<b>11</b>
4.1 Remplacement de la FM par la DAB+ .....	11
4.2 Répéteurs inappropriés dans les constructions protégées .....	11
4.3 Les dispositifs de parasurtension dans les constructions protégées .....	12
4.4 Lampes de secours portatives à accumulateurs .....	13
4.5 Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales pour les carburants .....	13

# 1. Ouvrages de protection en général

## 1.1 Révision totale de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la loi du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1), entièrement révisée, est entrée en vigueur. La nouvelle loi fédérale sur la protection de la population reste fidèle au principe selon lequel "tout habitant doit disposer d'une place protégée dans un abri situé à proximité de son lieu d'habitation" (art. 60 LPPCi). Le système des abris pour la population et des constructions protégées pour les organisations de protection de la population est maintenu. Dans le même temps, il a été clairement indiqué dans le cadre de la révision de la loi qu'il faudrait au moins réduire le nombre de constructions protégées à l'avenir. L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) travaille actuellement à l'élaboration d'une stratégie adaptée des constructions protégées, en concertation avec les cantons.

Outre certaines précisions, la nouvelle LPPCi apporte également une adaptation dans le domaine des contributions de remplacement. La LPPCi règle désormais de manière définitive les fins auxquelles les ressources financières du fonds des contributions de remplacement peuvent être utilisées; les cantons perdent ainsi leur marge de manœuvre dans ce domaine. Comme auparavant, les contributions de remplacement doivent être utilisées pour financer les abris publics et la rénovation des abris publics et privés. Toutefois, les fonds restants peuvent être utilisés exclusivement pour le changement d'affectation des constructions protégées, le matériel d'intervention de la protection civile, le financement du contrôle périodique des abris (CPA), les coûts administratifs du fonds des contributions de remplacement et certaines tâches de formation dans la protection civile.

## 2. Abris

### 2.1 Gestion de la construction d'abris – pratique dans le canton de Berne

En septembre 2019, l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) du canton de Berne a publié une information ISCB révisée (Gestion de la construction d'abris et contrôle périodique des abris dans le canton de Berne) qui explique la procédure cantonale d'évaluation des demandes de permis de construire d'abris, des demandes d'adaptation d'abris, des demandes de désaffectation d'abris et des demandes de dispense de construire des abris. La procédure de contrôle périodique des abris (CPA) est également expliquée dans ce document. L'ISCB précitée sert de base pour la gestion de la construction d'abris dans le canton de Berne et doit être consultée par les communes lors de la rédaction de prises de position en rapport avec les demandes de permis de construire pour abris, les demandes d'adaptation d'abris, les demandes de désaffectation et les demandes de dispense de construire des abris.

En ce qui concerne les questions ou les problèmes qui se sont posés au cours des derniers mois et des dernières années, nous tenons à rappeler les points suivants:

- De manière générale, toutes les adaptations apportées aux abris, telles que la pénétration de l'enveloppe de l'abri, les aménagements étrangers aux exigences de la protection civile ou encore les modifications d'équipements techniques doivent être approuvées au préalable par notre office. Les composants de protection tels que les appareils de ventilation ne doivent pas être démontés sans l'accord de l'OSSM. Si les modifications ne sont pas approuvées, la restauration de l'état antérieur aux frais du propriétaire de l'abri sera exigée lors du prochain contrôle régulier de l'abri.
- Les désaffectations d'abris ne sont juridiquement valides que si elles ont été confirmées par écrit par l'OSSM. Une désaffectation effectuée uniquement sur la base de la confirmation de la commune a pour conséquence que, dans ce cas aussi, la restauration à l'état antérieur sera exigée après un CPA. Ceci peut, selon le cas, avoir des conséquences financières importantes pour les propriétaires des abris.
- Si un maître d'ouvrage souhaite être exempté de l'obligation de construire un abri, il peut joindre le "Formulaire 3.6 Dispense de l'obligation de construire des abris" aux documents de la demande de permis de construire. Il est important que la commune concernée vérifie le formulaire et les documents présentés et le confirme dans la partie inférieure du formulaire 3.6 dans la section "Préavis de la commune" et transmette le formulaire complété, y compris les documents, à l'OSSM. Il en va de même pour les demandes de désaffectation d'abris. Ici aussi, nous vous prions de remplir la section "Préavis de la commune" avant de transmettre les documents à l'OSSM. Il est important pour le canton que les communes aient connaissance des demandes déposées.
- Dans les communes de moins de 1000 habitantes et habitants dont le bilan des places protégées est inférieur à 120 pour cent, les projets de construction à partir de onze pièces (= sept places protégées) doivent obligatoirement inclure la construction d'un abri. Tous les autres projets de construction de moins de onze pièces sont exemptés de l'obligation de construire un abri. Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit payer une contribution de remplacement. Dans les communes de plus de 1000 habitantes et habitants, les projets de construction d'immeubles ou de complexes d'habitation avec moins de 38 pièces sont toujours exemptés de l'obligation de construire un abri. Le maître d'ouvrage doit payer une contribution de remplacement. Les projets de construction d'immeubles ou de complexes d'habitation de plus de 38 pièces ne peuvent être exemptés de l'obligation de construire un abri que si le bilan des places protégées de la commune est d'au moins 120 pour cent ou si l'abri est

situé dans une zone présentant un risque particulièrement élevé. Dans ce cas, cependant, le maître d'ouvrage doit payer une contribution de remplacement.

- À l'avenir, l'inventaire des places protégées des communes sera publié deux fois par an. La première publication, le 31 janvier, tiendra surtout compte des fusions de communes tandis que la seconde, le 31 juillet, inclura le nombre d'habitants des communes. Les données seront publiées par l'intermédiaire de GINES et seront accessibles pour les communes et l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires. L'inventaire des places protégées sera mis en ligne pour la première fois sur notre site Internet le 31 janvier 2022.

## 2.2 Adaptation des demandes de désaffectation dans les communes présentant un bilan élevé de places protégées

Conformément aux bases légales, les cantons peuvent approuver les demandes de désaffectation d'abris en cas d'offre excédentaire de places protégées. Dans le canton de Berne, il y a offre excédentaire de places protégées lorsque le bilan des places protégées est supérieur à 120 pour cent, c'est-à-dire qu'il y a des places protégées pour plus de 120 pour cent des habitantes et habitants (cf. art. 65a, al. 3 de l'ordonnance cantonale du 22 octobre 2014 sur la protection de la population, OCPP; RSB 521.10). Par conséquent, jusqu'à présent, il suffisait que la commune présente un bilan élevé de places protégées pour obtenir l'autorisation de désaffectation d'un abri.



Suite à des retours d'information, notamment de la part des communes, l'OSSM a adapté sa pratique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, de telle manière que pour les abris comportant plus de 25 places protégées, un deuxième motif de désaffectation doit être indiqué en plus d'un bilan élevé de places protégées. Ceci signifie qu'un abri pleinement fonctionnel comportant plus de 25 places protégées dans une commune dont le bilan des places protégées est supérieur à 120 pour cent ne pourra être désaffecté que si, en outre, une transformation prévue du bâtiment est rendue plus difficile ou impossible, si l'abri est situé dans une zone à risque ou si une rénovation entraînerait des coûts disproportionnés. Dans l'esprit d'une gestion prudente des infrastructures déjà construites, cette mesure vise à éviter que des abris pleinement fonctionnels ne soient désaffectés uniquement sur la base du bilan élevé des places protégées dans la commune. Une telle démarche entraînerait, à moyen terme, une baisse du

bilan des places protégées et la nécessité de construire de nouveaux abris publics ou privés pour remplacer les abris fonctionnels désaffectés.

## 2.3 Prélèvements du fonds des contributions de remplacement

Après la dissolution des fonds de contributions de remplacement décentralisés, toutes les contributions de remplacement sont versées dans le fonds central des contributions de remplacement du canton. Lors de prélèvements dans le fonds des contributions de remplacement, toutes les contributions passent donc du fonds central aux demandeurs. La procédure de prélèvement est la même qu'auparavant, le formulaire de demande correspondant est disponible en ligne ([Demande de prélèvement sur le fonds des contributions de remplacement](#)). Pour les demandes émanant de particuliers, la demande doit d'abord, comme jusqu'à présent, être soumise à la commune, car le montant approuvé est versé par le canton non pas aux particuliers, mais à la commune correspondante. La commune transfère ensuite le montant directement au demandeur.

## 2.4 Contrôle périodique des abris (CPA)

Depuis 2014, l'inspection périodique des abris est coordonnée par l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires du canton de Berne. D'ici la fin de l'année 2021, les contrôles seront achevés dans environ 290 communes, bien que certaines d'entre elles n'aient pas encore reçu le rapport d'évaluation de l'OSSM. L'objectif est d'avoir terminé le contrôle de tous les abris du canton de Berne d'ici à la fin 2023.

Le processus du CPA représente un défi majeur pour tous les organes impliqués. En particulier, la mise à jour et l'épuration des bases de données entre le canton et les communes représente un défi particulier en raison de la différence de statut des données. L'OSSM travaille intensivement à surmonter les obstacles correspondants. Ainsi,

- en mars 2021, le logiciel actuel de gestion des données des abris du canton sera remplacé par une nouvelle version. Par la suite, les données sur les abris seront liées aux bases de données existantes, par exemple à la base de données des propriétaires de bâtiments ou des habitantes et habitants, afin d'obtenir une meilleure qualité des données et d'éviter autant que possible les adaptations manuelles des données. A moyen terme, l'OSSM vise à exploiter une unique base de données des abris dans le canton, à laquelle les communes et, éventuellement, les organisations de protection civile pourront accéder en ligne;
- un nouveau dossier d'information sur le CPA pour les communes a été créé, qui décrit notamment les rôles dans le cadre du CPA et la procédure (cf. section 2.5). L'objectif est de mettre à la disposition des communes un instrument qui leur permette de réaliser sans grand effort leurs tâches dans le cadre du CPA.
- Nous avons élaboré un aide-mémoire concernant l'entretien des abris dans lequel vous trouverez la procédure à suivre pour remédier aux défauts relevés et les personnes habilitées à le faire.

Les expériences faites jusqu'à présent avec le CPA en cours seront évaluées par l'OSSM et utilisées pour planifier la prochaine "vague" de CPA, qui, conformément aux exigences fédérales, devrait être relancée dans les différentes communes du canton de Berne dès 2024.

## 2.5 CPA / Cockpit d'information

Jusqu'à présent, l'OSSM a toujours organisé une réunion d'information avec les responsables des communes concernées avant le début du CPA. Afin de garantir que toutes les informations requises par les communes et les organismes de contrôle soient disponibles à tout moment, l'OSSM a développé un cockpit d'information pour le contrôle périodique des abris.

Ce document vous fournit toutes les informations relatives aux bases juridiques, aux moyens auxiliaires, au projet CPA, aux organes de contrôle, aux données sur les abris et à la dimension opérationnelle du CPA; le document contient des liens directs vers les sites Internet importants et les documents pertinents.

Nous avons élaboré un document d'information qui contient tous les renseignements et documents nécessaires pour le contrôle. Vous le trouverez sur notre site Internet [www.be.ch/cpa](http://www.be.ch/cpa) ou en cliquant sur [ce lien](#). Comme nous avons prévu d'optimiser le document d'information en continu sur la base des suggestions reçues, nous vous prions ne pas l'enregistrer en local, mais de toujours le télécharger depuis le site Internet.

Kanton Bern  
Canton de Berne

**Contrôle périodique des abris CPA**  
**Cockpit d'information pour les communes**

Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires du canton de Berne  
Service de la protection de la population / Section Infrastructures  
Edition: V1.2d 24.03.2021

<p><b>Bases légales &amp; conditions-cadres supérieures</b></p> <p>Confédération</p> <p>Canton</p> <p>DSE / OSSM</p>	<p style="text-align: center;"><b>Le projet CPA</b></p> <p style="text-align: center;">Objectifs du CPA</p> <p style="text-align: center;">Compétences et tâches dans le cadre du CPA <span style="float: right; font-size: x-small;">Modèle de rôles</span></p> <p style="text-align: center;"> <span>Confédération</span> <span>Canton</span> <span>Commune</span> <span>Organe de contrôle</span> <span>Propriétaire de l'abri</span> </p> <p style="text-align: center;">Financement du CPA</p> <p style="text-align: center;">Planification et réalisation du CPA</p> <p style="text-align: center;"> <span>Concept</span> <span>Planification</span> <span>Exécution</span> <span>Transfert</span> </p>	<p style="text-align: center;"><b>Données sur les abris</b></p> <p style="text-align: center;">Jeu de données</p> <p style="text-align: center;">Accès aux données</p> <p style="text-align: center;">Traitement des données</p> <p style="text-align: center;">Données d'images</p> <p style="text-align: center;">Protection des données</p>
<p><b>Moyens auxiliaires CPA</b></p> <p>Directives</p> <p>Instructions</p> <p>Aide-mémoires</p> <p>Formulaires et check-lists</p> <p>FAQ</p>	<p style="text-align: center;"><b>L'organe de contrôle du CPA</b></p> <p style="text-align: center;">Le cahier des charges de l'organe de contrôle du CPA</p> <p style="text-align: center;">Approvisionnement externe organe de contrôle du CPA</p> <p style="text-align: center;">Annonce de l'organe de contrôle du CPA</p> <p style="text-align: center;">Formation de l'organe de contrôle du CPA</p> <p style="text-align: center;">Equipement de l'organe de contrôle du CPA</p>	<p style="text-align: center;"><b>Le CPA opérationnel</b></p> <p style="text-align: center;">Inscription / Dates</p> <p style="text-align: center;">Contrôle sur place</p> <p style="text-align: center;">Travaux d'entretien de base</p> <p style="text-align: center;">Qualification et transfert</p> <p style="text-align: center;">Rapport de contrôle Propriétaire d'abri</p>

**i** **Navigation dans le cockpit**

© projekt@cmba-ber | 24.03.2021

### 3. Constructions protégées

#### 3.1 Révision de la planification cantonale des besoins en matière de constructions protégées

En collaboration avec l'OFPP et les organisations de la protection civile (OPC), la planification cantonale des besoins en matière de constructions protégées a été révisée au cours des deux dernières années. Dans le cadre de ce processus, l'OSSM et les OPC ont défini les constructions de protection civile actives et inactives et identifié les constructions de protection civile qui pourraient être désaffectées. Selon la planification actuelle des besoins, le canton de Berne compte au total 190 constructions de protection civile actives et inactives. Les constructions protégées actives sont celles qui sont pleinement opérationnelles et qui peuvent également être utilisées en cas de catastrophes ou de situations d'urgence; les constructions inactives sont destinées à être utilisées en cas de conflit armé. En ce qui concerne les constructions protégées actives, la Confédération finance également la réparation ou le renouvellement de tous les composants de la construction, alors que dans le cas des constructions inactives, seules des mesures de maintien de la substance sont mises en œuvre, mais les équipements défectueux tels que les cuisines, les cloisons de séparation des toilettes, etc. ne sont pas immédiatement remplacés.

#### 3.2 Entretien des constructions protégées

Toutes les modifications sur ou à l'intérieur des constructions protégées, telles que la pénétration de l'enveloppe de l'abri, les installations étrangères aux exigences de la protection civile, les modifications des installations techniques telles que la ventilation, les installations électriques, etc. doivent être approuvées au préalable par l'OFPP. L'OSSM a un rôle de coordination et de conseil. Le remboursement des frais occasionnés par les travaux dans les constructions de protection n'est pas prélevé sur le fonds des contributions de remplacement du canton. Lorsqu'ils sont éligibles au remboursement, ces coûts sont remboursés par l'OFPP. À cet effet,



Entrée de l'abri avec portes blindées et sas d'entrée

la demande dite de prise en charge des frais supplémentaires des mesures structurelles pour les constructions protégées et les abris pour biens culturels doit, selon la LPPCi, être déposée auprès de notre office.

L'entretien des constructions protégées doit être effectué par un personnel qualifié de la protection civile. Nous recommandons notamment aux hôpitaux de conclure des conventions de prestations avec les organisations de protection civile respectives pour l'entretien des constructions sanitaires, afin de pouvoir assurer l'entretien de ces constructions de la protection civile conformément aux exigences de l'OFPP.

#### 3.3 Contrôles périodiques des constructions (CPC)

Toutes les constructions protégées sont inspectées par l'OSSM au moins tous les dix ans dans le cadre du contrôle périodique des constructions (CPC). À l'avenir, les demandes de contrôle

seront envoyées non seulement aux organisations de la protection civile, mais aussi aux propriétaires des constructions protégées (communes ou hôpitaux). Vous trouverez des informations complémentaires sur le déroulement du contrôle périodique des constructions protégées dans [l'aide-mémoire ad hoc](#), disponible sur notre site web.

### **3.4 Contributions forfaitaires pour assurer l'entretien dans les constructions protégées**

L'OFPP verse chaque année une contribution forfaitaire pour assurer l'entretien des constructions de protection civile. Les demandes de contribution correspondantes doivent être signées par les propriétaires de la construction protégée, c'est-à-dire par les communes ou les organismes dont relèvent les hôpitaux. Ce faisant, ils confirment que l'entretien périodique de la construction protégée a été effectué conformément aux directives pertinentes.

### **3.5 Changement d'affectation des constructions désaffectées**

Les constructions protégées désaffectées offrent un grand potentiel d'utilisation sous forme d'abris publics – et donc d'amélioration des faibles bilans de places protégées. Nous recommandons donc aux propriétaires de transformer ces anciennes constructions protégées en abris publics dans le cadre d'un projet de réaffectation. Étant donné que l'infrastructure est en grande partie déjà existante, ces projets de réaffectation donnent lieu à des coûts relativement faibles par rapport au nombre de places protégées ainsi créées. Notre office est disponible pour assumer un rôle de coordination et de conseil. Nous invitons les propriétaires de constructions de protection civile désaffectées et non encore transformées à nous contacter à ce sujet.

## 4. Télématique

### 4.1 Remplacement de la FM par la DAB+.

Tous ceux qui écoutent encore aujourd'hui des stations de radio analogiques le font via la FM. Environ 850 stations diffusent des programmes SRG SSR dans toute la Suisse.



Radio de protection civile E606

Après l'arrêt de la télévision numérique hertzienne, le temps de la radio OUC touche également à sa fin. À partir de 2024, il est prévu que seules les stations de radio étrangères seront encore audibles sur les OUC. Néanmoins, nous recommandons actuellement de ne pas se débarrasser des radios OUC contenues dans les constructions protégées, car les émetteurs de secours de la Confédération (IPCC - Information de la population par la Confédération en cas de crise) n'ont pas encore été convertis au DAB+.

L'OSSM se penché sur cette question depuis un certain temps et a lancé, en collaboration avec l'OFPP, un projet pilote visant à remplacer l'OUC par la DAB+. L'idée est de garantir la réception radio avec la DAB+ dans les emplacements de conduite protégés et de recommander des récepteurs adaptés qui couvriront les voies de réception actuelles et futures.

### 4.2 Répéteurs inappropriés dans les constructions protégées

Entre 2011 et 2019, les constructions protégées du canton de Berne ont été équipées de nouveaux dispositifs télématiques. Dans les grandes constructions protégées, la réception de POLYCOM et de la radio mobile, entre autres, a été configurée conformément aux normes fédérales.

En plus de ces constructions de conduite, les communes et la protection civile exploitent un certain nombre de postes d'attente qui ne disposent pas d'un tel équipement technique. Nous avons constaté que certaines de ces postes d'attente ont été rééquipés avec un matériel de moindre qualité et, selon la définition de l'OFCOM, avec "des appareils non conformes". Dans la plupart des cas, le rééquipement a été effectué sans l'approbation de l'OFPP et de l'OSSM.

L'OFCOM a imposé une interdiction de vente de ces appareils non conformes, car leur utilisation peut provoquer des perturbations du trafic radio ou de la réception de radio et de télévision. Ces équipements/appareils ne doivent être ni proposés, ni exploités et encore moins vendus ou donnés en cadeau. En cas d'interférence, l'utilisateur doit s'attendre à supporter les coûts de localisation et de suppression de la perturbation et à payer une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 francs.

Nous demandons donc instamment aux communes et aux organisations de protection civile de s'abstenir d'installer des répéteurs de téléphonie mobile de leur propre initiative. S'il existe un besoin correspondant, un projet doit être soumis à l'OSSM afin de trouver une bonne solution conforme aux spécifications.



#### 4.4 Lampes de secours portatives à accumulateurs

Nous recevons régulièrement des demandes quant à la manière d'entretenir les anciennes lampes de secours portatives. Ceci est d'autant plus important que les anciennes remorques BZS les utilisent encore comme feux arrière. Vous trouverez des informations sur les lampes de secours dans la Feuille d'instruction n° 17 de l'OFPP. Vous trouverez également [ici](#) une vidéo explicative sur la mise en service des accumulateurs.



#### 4.5 Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales pour les carburants

Il est possible d'obtenir un allègement fiscal sur l'achat de carburant pour les groupes électrogènes de secours dans les constructions protégées. Vous trouverez des informations à ce sujet dans la notice (Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants utilisés pour des usages stationnaires déterminés) de l'Administration fédérale des douanes et sur le [site Internet](#) de l'Administration des douanes.